



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Unité Départementale
Meurthe-et-Moselle / Meuse**

Division de Nancy

Nos réf. 2025_0182

GUN : 0006200499

Affaire suivie par : Alexandre TOUSSAINT

alexandre.toussaint@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03.54.44.02.55

Nancy, le 12 mars 2025

**RAPPORT DE L'INSPECTION DE
L'ENVIRONNEMENT
(INSTALLATIONS CLASSEES)**

Objet : Société SAM RIVA à Neuves-Maisons

Examen au cas par cas et porter à connaissance concernant la mise en place d'une ligne de réchauffage de billettes par induction

Réf. : Transmissions de l'exploitant du 20/02/2025 (nos réf : 2025-0182) :

- demande d'examen au cas par cas ;
- dossier de porter à connaissance concernant l'installation d'un four à induction.

Rédigé par l'inspecteur de l'environnement : Alexandre TOUSSAINT

Vérifié par le Chef du Pôle Risques Chroniques : Mohamed KHEDJOUT

Vu, approuvé et transmis à Madame le Préfet de Meurthe-et-Moselle, pour le Directeur Régional, le chef du Service Prévention des Risques Anthropiques : Pascal LAJUGIE

Par transmission du 20 février 2025, l'exploitant a adressé à la préfecture de Meurthe-et-Moselle un dossier de demande d'examen au cas par cas annexé au dossier de porter à connaissance portant sur la mise en place d'une ligne de réchauffage de billettes par induction.

Le présent rapport examine la nécessité de soumettre ou non le projet de modification à évaluation environnementale et propose les suites à donner et la substantialité de la modification.

1 - PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE

La société SAM RIVA est autorisée à exploiter sur la commune de Neuves-Maisons une aciérie électrique, installation classée pour la protection de l'environnement, relevant du régime de l'autorisation et des statuts IED et SEVESO seuil bas.

Les activités du site sont encadrées par l'arrêté préfectoral complémentaire 2017-1954 du 07 décembre 2017 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire 2022/0888 du 23 août 2022. Cette installation relève notamment de la nomenclature des ICPE pour les rubriques 2545, 2560-A, 2760-1, 2760-2, 2713-1, 3110, 3220, 3230-a, 3540, 4511-1, 4801-1, 2921-a.

2 - PRÉSENTATION DU PROJET DE MODIFICATION

2.1 Description du projet

L'exploitant souhaite installer une ligne de chauffage par induction de 20 MW pour compléter la ligne de four à gaz déjà existante sur la ligne T1. Cette modification implique donc :

- l'installation de 10 bobines pour le chauffage à induction à double fil ;
- l'installation d'un nouveau transformateur 63 kVA / 10 kV pour alimenter la ligne ;
- l'installation d'un système de refroidissement de l'eau déminéralisée en circuit fermé par ajout d'une tour aéroréfrigérante (TAR) d'un potentiel thermique de 11 622 kW ;
- l'installation d'un local hydraulique pour la régulation du refroidissement ;
- l'installation d'un local électrique.

A l'issue du projet, le site comprendra donc :

- 19 TAR pour une puissance totale de 172 617 kW, soit une augmentation de 6,73 % de la puissance sur l'ensemble du site et de 238 % pour le circuit T1 du train à fil ;

La mise en place de cette ligne en sortie des fours à gaz a une incidence sur les émissions de gaz à effet de serre :

- diminution de 34 % la consommation annuelle de gaz, soit 15 857 teqCO₂ ;
- diminution de 26 % les émissions de gaz à effets de serre sur le périmètre du projet (10 % sur le périmètre du site).

Pour la consommation d'eau, celle-ci ne devrait pas ou peu évoluer, car la consommation supplémentaire due au refroidissement du chauffage à induction est compensée par la diminution de la température dans les fours à gaz et donc de la quantité de chaleur à refroidir pour cette partie de la ligne. En effet, le four à gaz chauffe actuellement les billettes à 1 100 °C. Après l'installation du four à induction cette température sera ramenée à 850 °C, le four à induction assurant le restant de la montée en température. La chaleur à évacuer par l'ensemble des circuits de refroidissement reste identique mais répartie sur des installations différentes.

La mise en place du chauffage par induction ne génère pas de déchet supplémentaire en phase d'exploitation. Les seuls déchets sont issus des produits utilisés pour la maintenance de la TAR (biocide) et identiques à ceux déjà utilisés pour les autres TAR.

2.2 Évolution du classement au regard de la nomenclature ICPE

La modification projetée ne relève pas d'une nouvelle rubrique, elle sera enregistrée sous la rubrique 2921-a avec les autres installations de refroidissement évaporatif du site.

Par conséquent, la capacité associée à la rubrique 2921-1-a passera de 161 000 kW à 173 000 kW.

3 – EXAMEN DE LA DEMANDE DE CAS PAR CAS

L'examen au cas par cas du projet de modification présenté par la société SAM RIVA au regard de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement porte sur les critères suivants :

1. les caractéristiques du projet (dimensions, cumul avec d'autres projets, les pollutions et nuisances, les risques d'accidents...),
2. la localisation du projet : sensibilité environnementale (zones humides, parcs naturels, zones NATURA 2000...),
3. les caractéristiques de l'impact potentiel, en fonction des critères énumérés ci-dessus.

L'examen du projet de modification appelle de la part de l'inspection des installations classées les observations suivantes :

- la partie concernée du process est impactée mais il n'est pas prévu d'augmentation de la capacité de production de l'installation ;
- le projet consiste en la création d'une nouvelle ligne de réchauffage de billettes par induction au sein de l'emprise ICPE déjà autorisée. Il n'est donc pas prévu d'extension géographique, de consommation d'espace naturel ni d'impact sur des zones naturelles sensibles ;
- le projet n'entraînera pas de consommation d'eau supplémentaire ni de modification des conditions de rejet. Il n'est donc pas attendu d'impact sur les eaux superficielles ou souterraines ;
- il est attendu une diminution des rejets atmosphériques dus à la nouvelle ligne puisqu'une partie du réchauffage des billettes sera électrique ;
- le projet n'entraîne pas de risque technologique supplémentaire :
 - par la maîtrise de la perte d'utilité en mettant en place un système de refroidissement de secours pour éviter que les bobines de refroidissement du four ne soient dégradées ;
 - par la mise à disposition d'extincteurs et d'une alarme incendie dans le local hydraulique (extérieur : 1 à poudre et 4 à CO₂ ; intérieur : 1 à poudre, 3 à CO₂ et 1 détecteur) et le local électriques (RdC : 1 à poudre, 4 à CO₂ et 1 détecteur ; R+1 : 1 à poudre, 4 à CO₂ et 1 détecteur ; R+2 : 1 à poudre, 3 à CO₂ et 1 détecteur).
- le volume pris à la crue suite à la construction des locaux est compensée par la réalisation de vide-sanitaire. L'implantation des infrastructures est prévue au-dessus de la cote de crue de référence.

4 – ANALYSE ET PROPOSITION DE L'INSPECTION

4.1 Demande de cas par cas

La société SAM RIVA a porté à la connaissance du préfet, les modifications qu'elle envisage sur son installation de Neuves-Maisons avec la mise en place d'une ligne de chauffage à induction des billettes en complément du four à gaz.

Après analyse des documents joints à la demande d'examen au cas par cas, il apparaît que ce projet aura un impact limité dans la mesure où il est situé sur un site industriel existant, sans augmentation des impacts sur l'eau et le sol et que les risques technologiques et sanitaires liés à cette nouvelle installations sont très limités.

Dans ces conditions, les éléments fournis par l'exploitant dans sa demande d'examen au cas par cas complétée conduisent l'inspection à considérer que la **modification projetée ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale**.

En conséquence, l'inspection propose à Madame le Préfet d'informer la société SAM RIVA que son projet de modification n'est pas soumis à évaluation environnementale. Un projet de décision est proposé en ce sens en annexe 1 du présent rapport.

4.2 Porter à connaissance

De plus, au vu des éléments présentés dans le dossier de porter à connaissance, l'installation de la ligne de chauffage de billettes par induction dans la continuité du four à gaz par la société SAM RIVA n'est pas à regarder comme substantielle conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, n'étant pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

En conséquence, l'inspection des installations classées propose à Madame le préfet d'indiquer à la société SAM RIVA située à Neuves-Maisons qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 et qu'elle peut engager sa réalisation dans les délais annoncés dans le porter à connaissance. Un projet de courrier est proposé en ce sens en annexe 2 du présent rapport.

ANNEXE 1 : Projet de décision cas par cas



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DECISION EN DATE DU XXX
APRES EXAMEN AU CAS PAR CAS
EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 122-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LA MISE EN PLACE D'UNE LIGNE DE RECHAUFFAGE DE BILLETES
PAR INDUCTION**

N° 2025-XXX

AIOT 0006200499

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas daté du 20 février 2025, déposé par l'exploitant ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est examinant la demande, référencé 2025_0182 en date du 13 mars 2025;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant les caractéristiques particulières de la demande de modification consistant en l'ajout d'une ligne de chauffage de billettes par induction sur la ligne T1 impliquant une tour aéroréfrigérante supplémentaire (TAR) ;

Considérant la localisation du projet qui se situe au sein de l'emprise ICPE du site, dans un périmètre déjà industrialisé ;

Considérant qu'il n'est pas attendu d'impact supplémentaire sur le sol, les eaux superficielles et souterraines, et les zones naturelles sensibles ;

Considérant que ce type d'installation ne présente pas de risque supplémentaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle

DECIDE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par l'exploitant, le projet de modification de l'installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la société SAM RIVA sur les communes de Neuves-Maisons, consistant à la mise en place d'une ligne de réchauffage de billettes par induction, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification peut être soumis.

Articles VDR, PUB, EXECUTION

Nancy le

Le Préfet,

ANNEXE 2 : Projet de lettre



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Service de la coordination
des politiques publiques
Bureau de la coordination interministérielle

La société SAM RIVA a porté à la connaissance de Madame le préfet la modification suivante :

- installation d'une ligne de réchauffage des billets par induction

Les modifications envisagées par la société SAM RIVA, portées à la connaissance de l'autorité administrative, avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions R. 181-46 et R. 181-14 du code de l'environnement, ne sont pas à regarder comme substantielles.

Cependant, la mise en place de la ligne de réchauffage, qui entraîne l'augmentation de la puissance totale de refroidissement, fera l'objet d'un projet d'arrêté préfectoral mettant à jour la capacité de l'installation qui vous sera communiqué ultérieurement.

En conséquence, je vous informe que vous pouvez engager les modifications conformément aux données fournies dans votre dossier de demande du 20 février 2025.

Le Préfet,

Monsieur le Directeur
SAM RIVA
222 rue Victor de Lespinats
54230 Neuves-Maisons

A l'attention de :
Monsieur DIDIER

1, rue du préfet Claude Erignac
CS 60031 - 54038 NANCY CEDEX